

Proposition des changements de statuts élaborées par Jos et Fern en date du 25 janvier 2017  
Une traduction allemande sera faite après le dépôt des statuts amendés

Texte actuel en vigueur	Texte avec <b>propositions d'amendements</b>
<p><b>Titre Ier Dénomination, siège social</b></p> <p><b>Art. 1er.</b> L'association est dénommée Modell Truck Frenn Deifferdeng (a.s.b.l.)</p> <p><b>Art. 2.</b> Son siège social est établi à rue des Mines 78, 4631 – Differdange, ou à tout autre endroit qui sera ultérieurement désigné par l'assemblée générale.</p> <p><b>Art. 3.</b> La durée de l'association est illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute anticipativement.</p> <p><b>Titre II Objet</b></p> <p><b>Art. 4.</b> L'association a pour objet la promotion, la construction, l'entretien de camions, d'engins pour la construction ou la manipulation de charges téléguides construits principalement dans les échelles 1 : 14 à 1 : 16 L'association anime, et fait progresser l'échange en matière technique, et dans l'aide mutuelle entre les membres de l'association en vue de la réalisation de leurs projets. L'association organise des réunions d'échange, des formations et des excursions en vue du développement des compétences en matière de ces membres. L'association s'engage pour la réalisation d'un parcours</p>	<p><b>Titre Ier Dénomination, siège social</b></p> <p><b>Art. 1er.</b> L'association est dénommée Modell Truck Frenn Deifferdeng (a.s.b.l.)</p> <p><b>Art. 2.</b> Son siège social est établi à rue des Mines 78, 4631 – Differdange, ou à tout autre endroit qui sera ultérieurement désigné par l'assemblée générale.</p> <p><b>Art. 3.</b> La durée de l'association est illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute anticipativement <b>par membres restants</b></p> <p><b>Titre II Objet</b></p> <p><b>Art. 4.</b> L'association a pour objet la promotion, la construction, l'entretien de camions, d'engins pour la construction ou la manipulation de charges téléguides construits principalement dans les échelles 1 : 14 à 1 : 16 L'association anime, et fait progresser l'échange en matière technique, et dans l'aide mutuelle entre les membres de l'association en vue de la réalisation de leurs projets. L'association organise des réunions d'échange, des formations et des excursions en vue du développement des compétences en matière de ces membres.</p>

d'entraînement pour camions et engins de chantier.  
Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.  
Elle est non confessionnelle et apolitique.

### **Titre III Associés – membres**

**Art. 5.** L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs et des membres protecteurs.  
Le nombre minimum des membres fondateurs et actifs ne peut être inférieur à cinq. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

**Art. 6.** Peut devenir membre actif, toute personne désireuse d'aider l'association ou de participer à ses activités pour la soutenir, en s'engageant à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur s'il en existe un, et toutes les décisions prises conformément à ceux-ci par le conseil d'administration.

Est membre protecteur, toute personne qui soutient financièrement l'association.

**Art. 7.** Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre actif doit adresser une demande écrite en ce sens au conseil d'administration. Ce dernier décide souverainement de l'admission de nouveaux membres actifs. Le refus d'admission ne fait l'objet d'aucun recours.

L'association s'engage pour la réalisation **et l'entretien** d'un parcours d'entraînement pour camions et engins de chantier.  
Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.  
Elle est non confessionnelle et apolitique.

### **Titre III Associés – membres**

**Art. 5.** L'association se compose \* des membres actifs et des membres **donateurs**.  
Le nombre minimum des membres \* actifs ne peut être inférieur à cinq. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

**Art. 6.** Peut devenir membre actif, toute personne désireuse d'aider l'association ou de participer à ses activités pour la soutenir, en s'engageant à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur s'il en existe un, et toutes les décisions prises conformément à ceux-ci par le conseil d'administration.

Est membre **donateur**, toute personne qui soutient financièrement l'association.

**Art. 7.** Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre actif doit adresser une demande **verbale** en ce sens à **un membre du** conseil d'administration. Ce dernier décide souverainement de l'admission de nouveaux

**Art. 8.** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement.

**Art. 9.** L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu et les héritiers ou ayants droit d'un associé démissionnaire suspendu, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Il(s) ne peut (peuvent) réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Titre IV Cotisations**

**Art. 10.** Les membres fondateurs et actifs seront astreints à une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle n'excédera pas EUR 200.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et les dons, conformément à l'article 16 de la loi.

#### **Titre V Assemblée Générale**

membres actifs. Le refus d'admission ne fait l'objet d'aucun recours.

**Art. 8.** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement.

**Art. 9.** L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu et les héritiers ou ayants droit d'un associé démissionnaire suspendu, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Il(s) ne peut (peuvent) réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Titre IV Cotisations**

**Art. 10.** Les membres \* actifs seront astreints à une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle n'excédera pas EUR 200.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et les dons, conformément à l'article 16 de la loi.

**Art. 11.** L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

**Art. 12.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

**Art. 13.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Cette assemblée se tiendra le deuxième mardi de mai à 18.00 heures au siège de l'association, ou à l'adresse décidée par le comité, et pour la première fois

.....

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration à la demande d'au moins un cinquième des membres.

**Art. 14.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à tous les membres fondateurs et actifs au moins sept jours avant la réunion. Elle est signée par un des administrateurs au nom du conseil.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation; toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit y figurer. L'assemblée ne peut délibérer valablement

## **Titre V Assemblée Générale**

**Art. 11.** L'assemblée générale **est composée des membres actifs**. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

**Art. 12.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

**Art. 13.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Cette assemblée **se tiendra dans le premier trimestre de l'année suivant** à l'adresse décidée par le comité.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration à la demande d'au moins un cinquième des membres.

**Art. 14.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire **ou par courrier électronique**, adressée à tous les membres fondateurs et actifs au moins sept jours avant la réunion. Elle est signée par un des administrateurs au nom du conseil.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation; toute

sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.  
La formulation d'une proposition de modification ou d'ajout entraînera le report de l'assemblée de sorte à ce qu'elle puisse se tenir en tous temps au plus tôt sept jours à compter de la date d'envoi d'une nouvelle convocation.

**Art. 15.** Tous les membres fondateurs et actifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire, porteur de leur procuration. Chaque membre ne peut se voir conférer plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi et les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 16.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre ad hoc où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

## **Titre VI Conseil d'Administration**

**Art. 17.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et dix

proposition signée par au moins un vingtième des membres doit y figurer. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

La formulation d'une proposition de modification ou d'ajout entraînera le report de l'assemblée de sorte à ce qu'elle puisse se tenir en tous temps au plus tôt sept jours à compter de la date d'envoi d'une nouvelle convocation.

**Art. 15.** Tous les membres \* actifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire, porteur de leur procuration. Chaque membre ne peut se voir conférer plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi et les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 16.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre ad hoc où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

## **Titre VI Conseil d'Administration**

au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis sur proposition des membres fondateurs et actifs.

**Art. 18.** La durée du mandat est fixée à quatre ans. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié du nombre de ses membres.

Pour le premier terme de deux ans à compter de la constitution de l'association, les membres du conseil devant être remplacés sont désignés par tirage au sort lors de l'assemblée générale

Il n'est pas pourvu à la nomination du Président et à celle du Vice-Président, ni à la nomination du Secrétaire et à celle du Trésorier à l'issue d'un même terme.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 19.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 20.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la

**Art. 17.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et **neuf** au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis sur proposition des membres fondateurs et actifs.

**Art. 18.** La durée du mandat est fixée à **deux** ans. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration est renouvelé tous **les ans** par moitié du nombre de ses membres.

**\*texte biffé**

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 19.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président **un secrétaire, un trésorier et un expert technique et un responsable communication** . En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 20.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par les administrateurs présents ou représentés.

**Art. 21.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

**Art. 22.** Le conseil d'administration nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, tous les mandataires, agents, employés, ouvriers et membres du personnel de l'association. Il déterminera leurs fonctions.

**Art. 23.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, jusqu'à un montant maximum de cinq mille (5.000) Euros à un ou plusieurs administrateurs. Les engagements financiers de l'association, en ce qui concerne sa gestion journalière, devront cependant porter la signature conjointe de deux administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par les administrateurs présents ou représentés.

**Art. 21.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

**Art. 22.** Le conseil d'administration nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, tous les mandataires, agents, employés, ouvriers et membres du personnel de l'association. Il déterminera leurs fonctions.

**Art. 23.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, jusqu'à un montant maximum de **cinq cent (500) Euros** à un ou plusieurs administrateurs. Les engagements financiers de l'association, en ce qui concerne sa gestion journalière, devront cependant porter la signature conjointe de deux administrateurs.

**Art. 24.** Toutes actions judiciaires, en tant que demanderesses ou défenderesses, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil

**Art. 24.** Toutes actions judiciaires, en tant que demanderesses ou défenderesses, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

**Art. 25.** Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, dont nécessairement le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire.

**Art. 26.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, à raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Titre VII Règlement d'ordre intérieur**

**Art. 27.** Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

d'administration.

**Art. 25.** Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, dont nécessairement le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire.

**Art. 26.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, à raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Titre VII Règlement d'ordre intérieur**

**Art. 27.** Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Titre VIII Dispositions diverses**

**Art. 28.** L'exercice social commence le 1er janvier pour se

<p><b>Titre VIII Dispositions diverses</b></p> <p><b>Art. 28.</b> L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. <u>Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2015</u></p> <p><b>Art. 29.</b> En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation des avoirs de l'association à une ou plusieurs oeuvres similaires ou caritatives de Differdange.</p>	<p>terminer le 31 décembre. *</p> <p><b>Art. 29.</b> En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation des avoirs de l'association à une ou plusieurs oeuvres similaires ou caritatives de Differdange.</p>